

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260420-481



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation - RUE DES PÂQUERETTES SUD

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de la **société « NOVART SERVICES »** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UNE GRUE MOBILE** pour le compte de la « **SEMCODA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la rue des Pâquerettes sud** est réglementée **1 jour, de 08h00 à 17h00, sur la journée du 27/04/2026.**

Le stationnement de la grue mobile est autorisé sur 4 places de stationnement existantes, aux abords du n°2 et du n°4 de la rue des Pâquerettes, entraînant un empiètement sur la chaussée sur une longueur de 30 mètres. **A ce titre, un cheminement piéton sécurisé est mis en place et dévié au droit de la zone d'intervention,** conformément au visuel annexé à l'article 2.

Par conséquent, le stationnement est interdit sur ces 4 places / voir visuel annoté à l'Article 2.

De plus, la rue des Pâquerettes sud est fermée à la circulation pendant toute la durée de l'intervention.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 7 jours avant l'intervention (photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

Le bénéficiaire du présent arrêté assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

Concernant la vérification des horaires et du planning de collecte des ordures ménagères, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la CCMP – Madame MEYER Alexandra, Ambassadrice du Tri (04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr / <https://environnement.cc-miribel.fr/dechets-et-tri-selectif/documents-a-telecharger/>).

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 7 jours avant l'intervention (photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

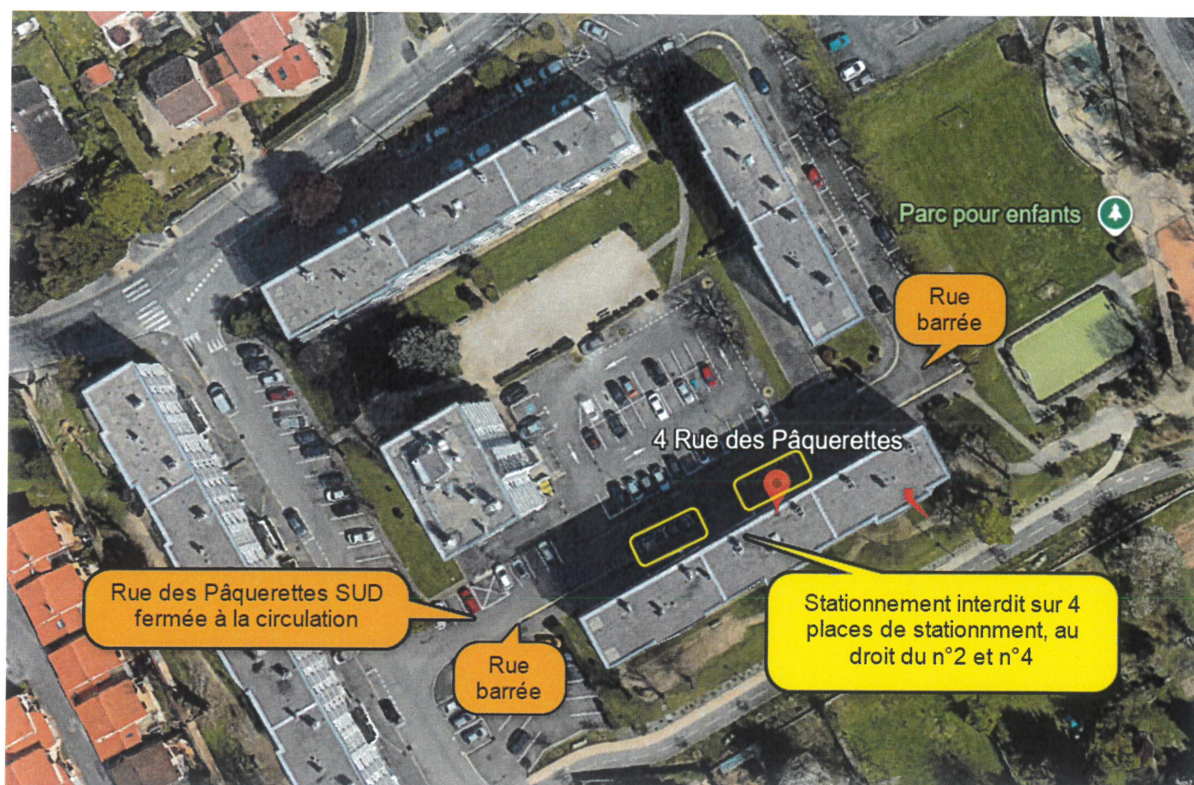
ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation verticale nécessaire pour l'occupation du domaine public est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la fourniture et la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** » / voir visuel annoté ci-après.



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « NOVART SERVICES »** – 376 Allée des Prés Rouets – MESSINY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 avril 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

La Maire,

Sylvie VIRICEL

La Maire,

Sylvie VIRICEL

